

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## **Avis**

**(BRUGEL-Avis-20180419-261)**

### **Concernant**

**L'octroi d'une licence de fourniture d'électricité en  
Région de Bruxelles-Capitale à la société  
ANTARGAZ BELGIUM S.A.**

**Et sur base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001  
relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région  
de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du  
18 juillet 2002 pris en application de celui-ci.**

**19 avril 2018**

## I Fondement juridique

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois<sup>1</sup>.

Sur base de la modification apportée par l'ordonnance du 20 juillet 2011, qui prévoit l'exonération de certains critères d'octroi pour les fournisseurs ayant obtenu une licence de fourniture au niveau fédéral, dans les autres Régions ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, l'article 7bis de l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2012<sup>2</sup> précise les conditions d'exonération.

Par ailleurs, en modifiant<sup>3</sup> l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, le Gouvernement accorde délégation de compétences au Ministre de l'Energie en ce qui concerne l'octroi des licences de fourniture de gaz et d'électricité et les décisions connexes lors de la renonciation, du retrait, du renouvellement ou de la cession des licences.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité, modifié les 6 mai 2004, 19 juillet 2007, 28 octobre 2010 et le 3 mai 2012

<sup>2</sup> (Idem note 1).

<sup>3</sup> Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

## **2 Exposé préalable et antécédents**

1. La société ANTARGAZ BELGIUM S.A. a introduit un dossier de demande d'une licence d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale auprès de BRUGEL en date du 03 avril 2018.
2. Tel que prévu par les dispositions légales, un accusé de réception a été adressé à ANTARGAZ BELGIUM S.A. au 05 avril 2018.

## **3 Observations générales**

BRUGEL remarque que l'ensemble des informations requises lui ont été fournies sans restriction.

## **4 Examen des critères**

### ***4.1 Concernant le critère général***

La société ANTARGAZ BELGIUM S.A. (numéro d'entreprise 0881.334.278), dont le siège social est sis 5A De Kleetlaan, 1831 Machelen, Belgique est bien établie dans un pays faisant partie de l'Espace Economique Européen.

### ***4.2 Exonération de certains critères d'octroi d'une licence de fourniture de gaz***

La société ANTARGAZ BELGIUM S.A. dispose depuis le 01 mars 2018 d'une licence de fourniture d'électricité en Région wallonne.

Cette licence est toujours en vigueur en date du 19 avril 2018.

La société ANTARGAZ BELGIUM S.A. disposant d'une licence de fourniture d'électricité jugée équivalente en Région wallonne est exonérée de certains critères d'octroi d'une licence de fourniture.

Le demandeur répond à l'ensemble des critères d'exonération.

### ***4.3 Concernant les critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur***

Exonéré.

### ***4.4 Concernant les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur***

Exonéré.

**4.5 Concernant les critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur**

Exonéré.

**4.6 Concernant le critère relatif à la capacité du demandeur de respecter ses engagements de fourniture**

Exonéré.

## **5 Conclusions**

Le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

BRUGEL propose dès lors à la Ministre en charge de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, d'octroyer une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société ANTARGAZ BELGIUM S.A. pour une durée indéterminée.

\* \*

\*